



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1983-1984

21 NOVEMBRE 1983

PROPOSITION DE MODIFICATION

DU REGLEMENT DU CONSEIL (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA
COMMISSION DES AFFAIRES GENERALES,
DU REGLEMENT ET DE LA COMPTABILITE
PAR M. M. REMACLE

(1) Voir Doc. Conseil 106 (1982-1983) - N° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission des Affaires générales, du Règlement et de la Comptabilité a consacré sa réunion du 14 novembre dernier à l'examen d'une proposition de modification du règlement du Conseil, déposée par M. Lagasse et Mme Pétry (Doc. 106 (1982-1983) n° 1). (1)

Cette proposition tend à compléter les articles 31, § 3, et 25, § 4, du règlement à propos de la procédure relative au vote par appel nominal.

En sa qualité de coauteur de la proposition, M. Lagasse a rappelé la controverse concernant la procédure relative à une demande d'appel nominal telle qu'elle est prévue par l'article 31. En séance publique, notre Conseil s'est posé la question de savoir si les membres qui ont demandé l'appel nominal devaient ou non prendre part au vote.

Dans sa formulation actuelle, l'article 31, § 3, n'impose pas cette participation obligatoire

(1) Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Ducarme, (Président), MM. Bajura, Biefnot, Coëme, Defosset, Deleuze, Gondry, Klein, Lafosse, Lepaffé, Péciaux (en remplacement de Mme Pétry) et M. Remacle, rapporteur.

A assisté à la réunion : M. Lagasse.

des demandeurs, puisque le texte laisse au président la faculté d'en décider.

Il importe donc de clarifier le texte, si l'on veut éviter que des difficultés semblables se produisent encore à l'avenir.

Au cours de la discussion, une correction de forme a été apportée au § 3 de l'article 31, dans lequel le membre de phrase « si 12 membres en font la demande » a été supprimé.

Dans le même but, le texte proposé au § 4 de l'article 25 a été amendé comme suit : « A la fin de la dernière phrase, ajouter : « et, le cas échéant, conformément à l'article 31, § 3. »

Il est bien entendu que la réforme envisagée maintient la règle actuelle selon laquelle les noms des membres du Conseil qui ont demandé l'appel nominal doivent être inscrits par les soins du Bureau.

Les modifications proposées, telles qu'elles ont été amendées, ont été approuvées à l'unanimité des 9 membres présents.

La Commission a fait confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le Rapporteur,

M. REMACLE.

Le Président,

D. DUCARME.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

ART. 31, § 3

Remplacer la dernière phrase par : « Dans ce cas, le Président invite à voter en premier lieu ceux qui ont demandé l'appel nominal; si l'un de ceux-ci ne répond pas à l'appel de son nom, l'appel nominal n'est pas continué et le vote a lieu par assis et levé. »

ART. 25, § 4

A la fin de la dernière phrase, ajouter : « et, le cas échéant, conformément à l'article 31, § 3 ».